

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS : UN AN

MONACO - FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 51,00 F
ÉTRANGER : 62,00 F

Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 27,00 F
Changement d'adresse : 1,00 F

Les Abonnements partent du 1^{er} janvier de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 7,50 F la ligne

DIRECTION - RÉDACTION

ADMINISTRATION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal : 301947 - Marseille

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Messages de condoléances reçus par S.A.S. le Prince à l'occasion du décès de Sa Mère, S.A.S. la Princesse Charlotte (p. 1022).

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 6.154 du 23 novembre 1977 portant nomination de l'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de S.A.S. le Prince auprès de M. le Président de la République Française (p. 1025).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 77-444 du 25 novembre 1977 concernant le contrôle de la distribution du fuel-oil domestique (p. 1025).

Arrêté Ministériel n° 77-445 du 11 novembre 1977 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite (p. 1026).

Arrêté Ministériel n° 77-448 du 18 novembre 1977 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « North Atlantic Société d'Administration S.A.M. » (p. 1026).

Arrêté Ministériel n° 77-449 du 18 novembre 1977 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Unimar S.A.M. » (p. 1027).

Arrêté Ministériel n° 77-450 du 18 novembre 1977 modifiant un précédent arrêté relatif aux produits dérivés du sang humain ou de son plasma pouvant être déposés dans les officines de pharmacie (p. 1027).

Arrêté Ministériel n° 77-451 du 18 novembre 1977 relatif au tarif de cession des produits sanguins (p. 1027).

Arrêté Ministériel n° 77-452 du 18 novembre 1977 abrogeant l'Arrêté Ministériel n° 76-210 du 11 juin 1976, autorisant un médecin à exercer son art dans la Principauté (p. 1028).

Arrêté Ministériel n° 77-453 du 18 novembre 1977 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe au Secrétariat du Département des Finances et de l'Économie (p. 1028).

Arrêté Ministériel n° 77-454 du 18 novembre 1977 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Centre Monégasque de l'Institut International du Théâtre » (p. 1029).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Tour de garde des Médecins - 1977/78 - modification (p. 1029).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 77-104 du 21 novembre 1977 relative aux Dimanches 25 Décembre 1977 (Jour de Noël) et 1^{er} Janvier 1978 (Jour de l'An) jours fériés légaux, reportés aux Lundis 26 Décembre et 2 Janvier 1978 (p. 1029).

Circulaire n° 77-105 du 22 novembre 1977 précisant le salaire mensuel minimum du personnel des Industries et Commerces Pharmaceutiques, Para-Pharmaceutiques et Vétérinaires à compter du 1^{er} novembre 1977 (p. 1029).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Aide aux personnes du 3^e âge (p. 1030).

Direction de l'Habitat - Service du Logement
Locaux vacants (p. 1031).

INFORMATIONS (p. 1031 à 1033).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1033 à 1043).

MAISON SOUVERAINE

Messages de condoléances reçus par S.A.S. le Prince à l'occasion du décès de Sa Mère, S.A.S. la Princesse Charlotte :

— de S.M. le Roi du Maroc :

« C'est avec une profonde émotion que Nous avons appris le décès de Votre Mère, la Princesse Charlotte.

« En cette douloureuse circonstance, Nous Vous prions d'accepter Nos sincères condoléances et d'être l'interprète de Notre sympathie auprès de Votre défunte en Sa miséricorde et de Vous accorder le courage pour surmonter cette dure épreuve.

HASSAN II ».

— de S.A.R. le Prince Henri de France :

« Vous adresse avec émotion mes sincères condoléances pour la perte que Vous venez de subir et Vous exprime mes sentiments attristés. »

— de Son Altesse la Begum Aga Khan :

« En ce deuil qui frappe si cruellement Vos Altesses Sérénissimes, je Leur adresse mes sentiments de profonde sympathie et toutes mes condoléances ».

— de S.E.M. le Président des États-Unis d'Amérique :

« I was very much saddened to hear of the death of Your mother, Princess Charlotte. In this time of grief for You and Your family, I would like to assure You of our deepest sympathy and condolences.

« With warmest regards,

Jimmy CARTER ».

— de S.E.M. Walter Scheel, Président de la République Fédérale d'Allemagne :

« A l'occasion du décès de Madame Votre Mère, j'exprime à Votre Altesse et à la Famille Princièrè ma sincère sympathie.

« Le peuple allemand prend part au deuil qui frappe le peuple monégasque par suite de la disparition de la Princesse Charlotte. »

— de S.E.M. le Président de la République italienne :

« La notizia della scomparsa di S.A. Serenis-sima la Principessa Charlotte mi ha profondamente rattristato. In quest'ora di grave lutto per Vostra Altezza Serenissima, desidero farle parvenire le espressioni delle mie più sentite condoglianze.

Giovanni LEONE ».

— de S.E. M. Kurt Furgler, Président de la Confédération suisse :

« L'annonce du décès de Son Altesse Sérénissime la Princesse Charlotte, Votre Mère bien-aimée, m'a beaucoup attristé.

« En cette douloureuse circonstance, je tiens à assurer Votre Altesse Sérénissime, également au nom du Conseil fédéral, de toute ma profonde et vive sympathie et Lui présenter mes condoléances émues. »

— de S.E. M. le Président fédéral de la République d'Autriche :

« Très ému par la douloureuse nouvelle du décès de Son Altesse Sérénissime la Princesse Charlotte de Monaco, je vous prie, Altesse Sérénissime d'accepter mes plus vives condoléances ».

— de S.E. M. Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne :

« J'ai été très ému d'apprendre la nouvelle du décès de Son Altesse Sérénissime la Princesse Charlotte.

« Devant ce deuil familial particulièrement douloureux qui Vous accable, je tiens à Vous exprimer, en mon nom personnel et au nom du Gouvernement et du peuple tunisien, mes condoléances profondément attristées et l'expression de mes sentiments de vive sympathie ».

— de S.E. M. Félix Houphouët-Boigny, *Président de la République de Côte d'Ivoire* :

« C'est avec beaucoup de tristesse que j'ai appris le décès de Madame Votre Mère, la Princesse Charlotte.

« Le Gouvernement, le peuple ivoirien et moi-même partageons votre peine et prions Votre Altesse, ainsi que toute Votre Famille éplorée d'accepter nos condoléances les plus émues et l'expression de notre vive sympathie en cette douloureuse occasion.

« Veuillez agréer, Altesse, l'assurance de ma haute et amicale considération ».

— du Vice-Amiral Alfredo Poveda Burbano, *Président du Conseil suprême du Gouvernement de l'Équateur* :

« A l'occasion du décès de Madame Votre Mère, la Princesse Charlotte de Monaco, que Votre Altesse reçoive l'expression de notre profond regret.

« Avec les assurances renouvelées de ma haute et distinguée considération ».

— de S.E. M. Yitzhak Shamir, *Président en exercice d'Israël* :

« J'apprends avec grande peine et émotion la disparition de Madame Votre Mère, la Princesse Charlotte de Monaco.

« Je prie Votre Altesse Sérénissime d'agréer l'expression de ma profonde sympathie et de mes condoléances les plus émues ».

— de S.E. M. Ferdinand E. Marcos, *Président de la République des Philippines* :

« I deeply regret to learn of the sudden passing away of Your beloved Mother Princess Charlotte.

« Mrs. Marcos joins me in conveying to Your Serene Highness and Family our heartfelt sympathies in this hour of deep sorrow ».

— de M. Alain Poher, *Président du Sénat* :

« A l'occasion du deuil cruel qui frappe la famille de Leurs Altesses Sérénissimes en la personne de S.A.S. la Princesse Charlotte de Monaco, le Président du Sénat s'associe à sa douleur et vous prie d'agréer l'hommage de ses condoléances émues.

« En union de pensées ».

— de M. le Préfet des Alpes-Maritimes :

« Vous adressons toutes nos sincères condoléances pour le deuil très cruel qui Vous atteint et Vous assurons de notre respectueuse et très profonde sympathie.

Élisabeth et Pierre LAMBERTIN ».

— de Mlle Marcelle Campana, *Consul général de France, Doyen du Corps Consulaire* :

« Au nom de tous les Membres du Corps consulaire et à mon nom personnel, je prie Votre Altesse Sérénissime de daigner agréer l'expression de nos profondes et respectueuses condoléances à l'occasion de la disparition de Son Auguste Mère, la Princesse Charlotte de Monaco. »

— de M. Amadou-Mahtar M'Bow, *Directeur général de l'UNESCO* :

« C'est avec tristesse que j'apprends, au retour d'une mission, le deuil qui Vous frappe en la personne de Madame Votre Mère, la Princesse Charlotte.

« Qu'il me soit permis de Vous dire toute la part que je prends à Votre douleur.

« Au nom de l'Organisation et en mon nom personnel, je Vous présente mes sincères condoléances.

« Je Vous prie d'agréer les assurances de ma profonde sympathie ».

— de S.E. M. Mohamed Mzali, *Ministre de l'Éducation nationale et Président du Comité Olympique Tunisien* :

« Profondément ému par le décès de Votre Mère, la Princesse Charlotte, je Vous présente, en cette douloureuse circonstance, mes condoléances les plus attristées ».

— de S.E. M. Douad Mebazaa, *Ministre de la Jeunesse et des Sports de la République tunisienne* :

« C'est avec une grande émotion que j'ai appris la nouvelle du décès de la regrettée Princesse Mère de Votre Altesse.

« En cette douloureuse circonstance, ma famille se joint à moi pour adresser à Votre Altesse Sérénissime, ainsi qu'aux Membres de Votre Famille Princesière, nos condoléances les plus attristées et nos sentiments défunts ».

« Puisse Dieu préserver Votre Auguste Famille
« et accorder à la vénérée défunte Sa Divine Bénédic-
« tion ».

— de M. le Député Maire de Menton :

« Au nom de la population de Menton et en
« mon nom personnel, j'exprime à Votre Altesse Sé-
« rénissime nos pensées très attristées et nos condo-
« léances.

Emmanuel AUBERT ».

— de M. André Vanco, Maire de Beausoleil,
Conseiller général des Alpes-Maritimes :

« Le Conseil municipal et moi-même, au nom
« de toute la population, vous adressent, ainsi qu'à
« S.A.S. la Princesse Antoinette et à toute la
« Famille Souveraine, nos condoléances les plus
« émues pour le deuil qui vient de Vous frapper en
« la personne de S.A.S. la Princesse Charlotte,
« Votre Mère.

« Nous Vous assurons, en cette circonstance,
« de notre sympathie profondément attristée ».

— de M. Edmond Lecourt, Vice-Président de
l'Association monégasque de l'Ordre Souverain de
Malte et Délégué adjoint de l'Ordre Souverain de
Malte :

« Monseigneur, apprenant le deuil cruel qui
« Vous frappe personnellement, ainsi que toute la
« Famille Princièrè, je Vous prie de croire en mes
« déférentes pensées et en l'expression de mes con-
« doléances très respectueuses ».

— de M. Pierre Albrand, Maire de Cap-d'Ail :

« Ayant appris le deuil douloureux qui frappe
« la Famille Princièrè, je Vous prie d'agréer en mon
« nom, au nom de la Municipalité et de la popula-
« tion de Cap-d'Ail, l'expression de mes respectueu-
« ses condoléances ».

— de M. Imbert, Maire de Roquebrune-Cap-
Martin :

« Monseigneur,

« C'est avec une grande tristesse que la popu-
« lation de Roquebrune-Cap-Martin, le Conseil
« municipal et moi-même, avons appris la nouvelle

« du décès de Madame Votre Mère, la Princesse
« Charlotte de Monaco, Duchesse de Valentinois.

« En cette douloureuse circonstance, je
« m'empresse, Monseigneur, d'adresser à Votre
« Altesse Sérénissime, ainsi qu'à tous les Membres
« de la Famille Princièrè, l'expression de notre pro-
« fonde tristesse.

« Je prie Votre Altesse Sérénissime de croire
« en l'assurance de ma très respectueuse considéra-
« tion ».

— de M. le Maire de La Turbie :

« Jean Favre, Maire, et le Conseil municipal de
« La Turbie expriment à Leurs Altesse Sérénissimes
« le Prince Rainier et la Princesse Grace, ainsi qu'à
« Leur Famille, les sentiments les plus attristés. Ils
« Les assurent qu'ils prennent part à Leurs afflic-
« tion ».

— de M. Victor Nicolai, Maire de Peille :

« Apprends, avec un profond sentiment de tris-
« tesse le rappel à Dieu de Votre mère, Son Altesse Sé-
« rénissime la Princesse Charlotte.

« Prends une très grande part à Votre immense
« chagrin.

« Vous assure, à titre personnel, en cette dou-
« loureuse circonstance, de mes sentiments déférents
« et profondément attristés.

« Le Conseil municipal et toute la population se
« joignent à moi pour Vous exprimer leur peine et
« Vous adresser leurs condoléances émues ».

— de M. le Professeur Martiny, Consul général du
Sénégal à Monaco :

« Le Président Léopold Senghor et le Consul
« général du Sénégal expriment à Leurs Altesse leurs
« vives condoléances pour le grand deuil qui frappe la
« Maison de Monaco.

« Sentiments très déférents et très attristés ».

— de M. Settimio Belluzzi, Consul de Monaco à
Saint-Marin :

« Profondamente costernato grave lutto che ha
« colpito Vostra Altezza, Vostra Famiglia e intera na-
« zione monegasca, partecipo commosso Vostro do-
« lore e rinnovandovi sentita e spontanea solidarieta
« Governo e cittadini Repubblica San Marino,
« porgo vivissimi sentimenti mio personale cordo-
« glio ».

Ordonnance Souveraine n° 6.154 du 23 novembre 1977 portant nomination de l'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de S.A.S. le Prince auprès de M. le Président de la République française.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Christian ORSETTI est nommé Notre Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire auprès de M. le Président de la République française.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le vingt-trois novembre mil neuf cent soixante-dix-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 77-444 du 25 novembre 1977 concernant le contrôle de la distribution du fuel-oil domestique.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 962 du 14 novembre 1974 relative aux économies d'énergie;

Vu l'arrêté Ministériel n° 75-96 du 14 mars 1975 modifié par les Arrêtés Ministériels n° 75-155, 75-213, 75-358, 76-380, 76-470 et 77-107 des 24 avril, 30 mai, 1^{er} septembre 1975, 31 août, 5 novembre 1976 et 8 mars 1977;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 23 novembre 1977;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les articles 2, 3, 6 et 7, 14 de l'Arrêté Ministériel n° 75-96 du 14 mars 1975 susvisé sont modifiés ou complétés comme suit :

« Article 2

« a) (sans changement)

« b) A compter du 1^{er} octobre 1976 et jusqu'au 30 septembre 1977, le volume de référence de chaque entreprise correspond au volume total de fuel-oil domestique déclaré pour la consommation par l'entreprise du 1^{er} juillet 1975 au 30 juin 1976 corrigé, le cas échéant, en baisse ou en hausse, en fonction des droits d'approvisionnement de ses clients distributeurs ou consommateurs tels qu'ils résultent des articles suivants. Toutefois, si le volume déclaré pour la consommation par une entreprise du 1^{er} juillet 1975 au 30 juin 1976 a dépassé le volume qu'elle était autorisée à mettre à la consommation durant cette période, ce nouveau volume de référence est établi en excluant l'excédent irrégulier.

« A compter du 1^{er} octobre 1977, le volume de référence de chaque entreprise correspond au volume total de fuel-oil domestique déclaré pour la consommation par l'entreprise du 1^{er} juillet 1976 au 30 juin 1977 corrigé, le cas échéant, en baisse ou en hausse, en fonction des droits d'approvisionnement de ses clients distributeurs ou consommateurs, tels qu'ils résultent des articles suivants. Toutefois, si le volume déclaré pour la consommation par une entreprise du 1^{er} juillet 1976 au 30 juin 1977 a dépassé le volume qu'elle était autorisée à mettre à la consommation durant cette période, ce nouveau volume de référence est établi en excluant l'excédent irrégulier.

« c) Les coefficients mensuels visés au paragraphe a) ci-dessus sont fixés comme suit :

« juillet 1977	3,0	janvier 1978	15,1
« août	3,0	février	12,7
« septembre	5,5	mars	10,3
« octobre	6,0	avril	8,7
« novembre	8,3	mai	5,6
« décembre	12,4	juin	4,6

« Article 3

« Les droits de mise à la consommation de chaque entreprise antérieurs au 1^{er} juillet de chaque année et non utilisés par elle au 30 juin de la même année sont caducs.

« Les entreprises titulaires d'une autorisation de commercialisation de produits dérivés du pétrole (A3) sont autorisées à mettre à la consommation par anticipation au cours des mois de juillet, août, septembre, octobre, novembre, mars, avril, mai 15 p. 100 au maximum, au cours du mois de décembre 8 p. 100 au maximum, au cours des mois de janvier et février 20 p. 100 au maximum du quota dont elles disposent pour le mois suivant en vertu de l'article 2. Elles peuvent, de même, reporter la mise à la consommation à 60 p. 100 au maximum de leurs quotas mensuels d'un mois sur le mois suivant.

« Article 6

« Le droit d'approvisionnement d'un distributeur de fuel-oil domestique chez un fournisseur est fixé mensuellement par application aux références d'approvisionnement définies à l'article 5 de coefficient fixés comme suit :

« juillet 1977	2,9	janvier 1978	15
« août	2,9	février	12,6
« septembre	5,3	mars	10,2
« octobre	5,9	avril	8,6
« novembre	8,2	mai	5,5
« décembre	12,3	juin	4,5

« Article 7

« Afin de tenir compte de certaines variations dans l'expression de la demande finale, les distributeurs sont autorisés à anticiper pour les mois d'août, septembre, octobre, novembre, mars, avril et mai 15 p. 100 au maximum, pour le mois de décembre 8 p. 100 au maximum; pour les mois de janvier et février 20 p. 100 au maximum du quota disponible au cours du mois suivant. Ils peuvent de même reporter sur les droits d'un mois donné 60 p. 100 au plus du droit du mois précédent.

« Toutefois, le fournisseur ne sera tenu d'honorer une demande d'anticipation ou de report de droit d'approvisionnement formulée par un distributeur que si elle lui est signifiée par écrit dix jours avant la fin du mois en cours. Dans l'hypothèse où cette demande émane d'un distributeur qui transfère à compter du mois suivant tout ou partie de sa référence d'approvisionnement, l'anticipation se calcule sur la base de la référence d'approvisionnement diminuée du montant du transfert. Par exception, les limites des transferts autorisés sont de 100 p. 100 pour les transferts, dans les deux sens, entre les mois de juillet et d'août.

« Article 14

« Sous réserve des dispositions des articles 13 et 15; les distributeurs ne sont pas tenus d'honorer les commandes des consommateurs qui n'auraient pas été approvisionnés par eux au cours de la période du 1^{er} juillet 1976 au 30 juin 1977.

« Ils sont tenus d'honorer les commandes des clients qu'ils ont approvisionnés au cours de ladite période.

« A compter du 1^{er} juillet 1977, la référence d'approvisionnement d'un consommateur chez un fournisseur donné est égale aux quantités de produits reçues de ce fournisseur au cours de la période de référence, dernière période annuelle s'étendant du 1^{er} juillet au 30 juin.

« Toutefois, lorsque, au cours de ladite période, le consommateur a obtenu un transfert de ses droits d'approvisionnement dans les conditions prévues à l'article 14 bis, sa référence d'approvisionnement est domiciliée auprès du ou des fournisseurs qui ont été destinataires des bons de transfert. Le montant global de cette référence est égal au total des quantités reçues de l'ancien et du ou des nouveaux fournisseurs pendant la période de référence et, lorsqu'il y a plusieurs nouveaux fournisseurs, est réparti entre eux au prorata des bons qu'ils ont reçus.

« Les distributeurs sont tenus d'honorer dans la limite des droits d'approvisionnement définis ci-après les commandes de clients disposant de références auprès de leur entreprise. Ces droits d'approvisionnement sont limités entre le 1^{er} juillet 1977 et le 30 septembre 1977, le 31 décembre 1977, le 31 mars 1978 et le 30 juin 1978 à respectivement 11 p. 100, 37 p. 100, 75 p. 100 et 93 p. 100 des références d'approvisionnement.

« Le Président de la Commission de contrôle de la distribution du fuel-oil domestique précisera les conditions particulières qui pourraient conduire le distributeur à dépasser le niveau précité.

« Le droit d'approvisionnement des consommateurs de plus de 750 mètres cubes par an chez un fournisseur donné est réputé modulé mensuellement au prorata des coefficients mensuels des distributeurs. Le distributeur ne sera pas tenu de s'écarter de cette modulation pour effectuer ses livraisons, sauf dans le cas où un échéancier d'approvisionnement différent a été présenté par le consommateur ou en cas d'usage bien établi.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq novembre mil neuf cent soixante-dix-sept.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MIEUX.

Arrêté Ministériel n° 77-445 du 11 novembre 1977 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 526 du 23 décembre 1950 sur les pensions de retraite des fonctionnaires;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 septembre 1944 nommant un garçon de bureau à la Direction des Services Fiscaux;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 novembre 1977.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Camille MICHEL, garçon de bureau à la Direction des Services Fiscaux, ayant atteint la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 31 octobre 1977.

ART. 2.

M. le Secrétaire général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze novembre mil neuf cent soixante-dix-sept.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MIEUX.

Arrêté Ministériel n° 77-448 du 18 novembre 1977 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « North Atlantic Société d'Administration S.A.M. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « North Atlantic Société d'Administration S.A.M. » présentée par M. Guido, Francesco ARRA, administrateur de sociétés, demeurant Résidence Sainte-Anne, via Bertaccio à Lugano (Suisse);

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 500.000 francs divisé en 5.000 actions de 100 francs chacune, reçu par M^r Jean-Charles Rey, notaire, le 6 octobre 1977;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 novembre 1977;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « North Atlantic Société d'Administration S.A.M. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 6 octobre 1977.

ART. 3.

Lésdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail; le

président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit novembre mil neuf cent soixante-dix-sept.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 77-449 du 18 novembre 1977 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Unimar S.A.M. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Unimar S.A.M. » présentée par M. Willy de Bruyn, directeur de sociétés, demeurant 28, boulevard de Belgique à Monaco;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 250.000 francs divisé en 2.500 actions de 100 francs chacune, reçu par M^e J.C. Rey, notaire, le 17 octobre 1977;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 5 mars 1895, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 novembre 1977;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée « Unimar S.A.M. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 17 octobre 1977.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4

de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit novembre mil neuf cent soixante-dix-sept.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 77-450 du 18 novembre 1977 modifiant un précédent arrêté relatif aux produits dérivés du sang humain ou de son plasma pouvant être déposés dans les officines de pharmacie.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 972 du 10 juin 1975 sur l'utilisation thérapeutique du sang humain, de son plasma et de leurs dérivés;

Vu Notre Arrêté n° 76-81 du 6 février 1976 relatif aux produits dérivés du sang humain ou de son plasma pouvant être déposés dans les officines de pharmacie;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 novembre 1977;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article premier de l'Arrêté Ministériel n° 76-81 du 6 février 1976 est ainsi complété :

« — Immunoglobulines anticoagulantes injectables par voie intramusculaire, sous le nom de Gamma TS anticoagulant ».

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur et pour les Travaux Publics et les Affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit novembre mil neuf cent soixante-dix-sept.

le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 77-451 du 18 novembre 1977 relatif au tarif de cession des produits sanguins.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 972 du 10 juin 1975 sur l'utilisation thérapeutique du sang humain, de son plasma et de leurs dérivés;

Vu Nos Arrêtés n° 76-146 du 17 septembre 1976 et n° 77-102 du 25 février 1977, relatifs au tarif de cession des produits sanguins;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 novembre 1977;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

La section 3 de l'annexe de nos Arrêtés n° 76-146 du 17 septembre 1976 et n° 77-102 du 25 février 1977, susvisée, est ainsi complétée :

« Section 3 »

« I - Le prix des « Gamma TS anticoqueluche » est fixé ainsi qu'il suit :

— Dose de 2 ml. 46,50 F.

« II - Le tarif des « Gamma TS anticoqueluche » cédées par les Établissements de transfusion sanguine aux Établissements de soins publics et privés, est fixé ainsi qu'il suit :

— Dose de 2 ml. 32,70 F.

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur et pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit novembre mil neuf cent soixante-dix-sept.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX

**Arrêté Ministériel n° 77-452 du 18 novembre 1977
abrogeant l'Arrêté Ministériel n° 76-210 du 11 juin
1976, autorisant un médecin à exercer son art dans
la Principauté.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, chirurgien-dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 3692 du 12 juin 1948;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2994 du 1^{er} avril 1921, modifiée et complétée par les Ordonnances Souveraines n° 3087 du 16 janvier 1922, n° 2119 du 9 mars 1938, n° 3752 du 21 septembre 1948 et n° 1341 du 19 juin 1956;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des médecins dans la Principauté de Monaco; modifié par la Loi n° 422 du 20 juin 1945;

Vu Notre Arrêté n° 76-210 du 11 juin 1976, autorisant un médecin à exercer son art dans la Principauté;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 16 novembre 1977;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Notre Arrêté n° 76-210 du 11 juin 1976 susvisé, autorisant M. le Docteur Jean-Louis SOLAMITO à exercer son art dans la Principauté est, à la demande de l'intéressé, abrogé.

ART. 2.

Monsieur le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit novembre mil neuf cent soixante-dix-sept.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

**Arrêté Ministériel n° 77-453 du 18 novembre 1977
portant ouverture d'un concours en vue du recrutement
d'une sténodactylographe au Secrétariat du
Département des Finances et de l'Économie.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 novembre 1977;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe au Secrétariat du Département des Finances et de l'Économie.

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque;
- être âgée de 21 ans au moins et de 40 ans au plus à la date de publication du présent Arrêté au « Journal de Monaco »;
- posséder un diplôme d'enseignement du second cycle du second degré;
- pratiquer couramment deux langues étrangères;
- justifier d'une ancienneté d'au moins trois ans dans l'Administration;
- posséder de bonnes références en matière de sténographie et de dactylographie.

ART. 3.

Le concours aura lieu sur titres et références.

Dans le cas où des candidates présenteraient des références équivalentes, il sera procédé à un concours sur examen dont la nature des épreuves et la date seront fixées ultérieurement.

ART. 4.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique (Monaco-Ville), dans les dix jours de la publication du présent Arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un certificat de nationalité;
- un extrait du casier judiciaire;
- un certificat de bonnes vie et mœurs datant de moins de trois mois;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

MM. Georges GRINDA, Directeur de la Fonction Publique, Président,
ou René STEFANELLI, Adjoint à la Direction de la Fonction Publique,

Jean RATTI, Secrétaire Général au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales.

Roger PASSERON, Secrétaire en Chef au Département des Finances et de l'Économie,

Mme Jacqueline PANIZZI, Sténodactylographe au C.E.S.T. de l'Annonciade, représentant les fonctionnaires.

ART. 6.

La nomination interviendra dans les conditions prévues par la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de

l'État et l'Ordonnance Souveraine du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit novembre mil neuf cent soixante-dix-sept.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 77-454 du 18 novembre 1977 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Centre Monégasque de l'Institut International du Théâtre ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949 réglementant les associations et leur accordant la personnalité civile, complétée par la Loi n° 576 du 23 juillet 1953;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée « Centre Monégasque de l'Institut International du Théâtre »;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 novembre 1977;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Association dénommée « Centre Monégasque de l'Institut International du Théâtre » est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit novembre mil neuf cent soixante-dix-sept.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'action Sanitaire et Sociale.

Garde des médecins - 1977/78.

Modification

Les gardes des dimanches 11 décembre 1977 et 29 janvier 1978 que devait assurer M. le Docteur Ravarino, seront effectuées, en ses lieu et place, par M. le Docteur Casavecchia.

Permutation

La garde du dimanche 8 janvier 1978 que devait assurer M. le Docteur Patrice Imperti, sera effectuée, en ses lieu et place par M. le Docteur Marchisio.

En revanche, la garde du dimanche 15 janvier 1978 que devait assurer M. le Docteur Marchisio, sera effectuée, en ses lieu et place, par M. le Docteur Patrice Imperti.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 77-104 du 21 novembre 1977 relative aux Dimanches 25 Décembre 1977 (Jour de Noël) et 1^{er} Janvier 1978 (Jour de l'An) jours fériés légaux, reportés aux Lundis 26 Décembre 1977 et 2 Janvier 1978.

Conformément aux dispositions de la Loi n° 800 du 18 février 1966 qui stipule que lorsque le jour de Noël et le Jour de l'An tombent un dimanche, le lundi qui suit sera jour férié légal, les lundis 26 décembre 1977 et 2 janvier 1978 sont chômés et payés pour l'ensemble des travailleurs, quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations résultant de la législation explicitées dans la circulaire du Service n° 66-19 du 31 mars 1966 (publiée au « Journal de Monaco » du 8 avril 1966) ces lundis 26 Décembre 1977 et 2 janvier 1978 seront également payés s'ils tombent, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur soit un jour ouvrable normalement ou partiellement chômés dans l'entreprise.

Circulaire n° 77-105 du 22 novembre 1977 précisant le salaire mensuel minimum du personnel des Industries et Commerces Pharmaceutiques, Para-Pharmaceutiques et Vétérinaires à compter du 1^{er} novembre 1977.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux minima des salaires mensuels du personnel des Industries et Commerces Pharmaceutiques, Para-Pharmaceutiques et Vétérinaires ne pourront en aucun cas être inférieurs aux salaires ci-après :

Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu entre les organisations patronales et ouvrières françaises. Ils sont applicables dans la région économique voisine à compter du 1^{er} novembre 1977.

Il est à noter que :

1°) Nouveaux barèmes :

Le salaire horaire théorique de base au coefficient 100 qui détermine le calcul de la hiérarchie, est porté à 7,19 F.

Les salaires mensuels de base pour 174 heures de travail s'obtiennent en multipliant la valeur du point mensuel (0,0719 x 174 = 12,5106 F) par le coefficient affecté à chaque catégorie d'emploi, position, classe ou échelon.

2°) Augmentation des salaires réels :

Les salaires réels sont augmentés par rapport à la dernière paye normale de Juillet 1977 à 3,20 %.

Il est précisé que, par salaire réel, on entend la rémunération totale à l'exclusion toutefois des gratifications de caractère aléatoire ou temporaire, des sommes versées à titre de remboursement de frais, d'intéressement ou de commission, de la prime de transport, là ou elle existe, ainsi que la prime d'ancienneté.

Cette majoration s'entend déduction faite des augmentations qui ont pu être accordées dans le cadre des entreprises postérieurement au 1^{er} Juillet 1977.

3°) Rémunération minimale garantie :

La rémunération minimale mensuelle garantie hiérarchisée du coefficient 120 au coefficient 300 est fixée comme suit :

Coefficients	Salaires F.
120	1.944
130	2.048
140	2.152
150	2.256
160	2.360
175	2.516
190	2.672
205	2.828
210	2.880
220	2.984
230	3.088
250	3.296
280	3.608
300	3.816

A partir du coefficient 330, il convient d'appliquer le barème sur la base du salaire horaire de 7,19 F. au coefficient 100.

Cette ressource minimale garantie est déterminée :

- en tenant compte : des primes et indemnités diverses versées à l'occasion du travail, prime de rendement, salaires proportionnels, participations aux bénéfices ou intéressements, ainsi que des avantages en nature.
- sans tenir compte : de la prime d'ancienneté, des majorations pour heures supplémentaires, des indemnités ayant le caractère de remboursement, de frais, (prime de panier, prime de transport, etc, ainsi que des primes de salissure, de travaux pénibles etc...)

Il est par ailleurs expressément précisé qu'en aucun cas la rémunération minimale mensuelle garantie ne peut être calculée en prenant le douzième de la rémunération annuelle.

LANGUES ÉTRANGÈRES

Lorsque l'emploi exige une connaissance suffisante d'une ou plusieurs langues étrangères pour assurer couramment soit la traduction, soit la rédaction d'un texte, le coefficient de l'emploi concerné sera majoré comme suit :

Traduction : 20 points par langue;
Rédaction : 35 points par langue.

Pour une même langue, les majorations prévues pour traduction et rédaction ne peuvent s'additionner, mais elles se cumulent lorsque traduction et rédaction concernent respectivement des langues différentes.

Le coefficient des sténodactylographes chargées de prendre en sténo des textes dictés en langue étrangère et de les dactylographier correctement dans la même langue sera majoré de 25 points par langue utilisée.

Lorsqu'elles devront assurer en outre la rédaction du texte en langue étrangère, ce supplément sera fixé à 40 points par langue utilisée.

La nouvelle classification du personnel des Industries et Commerces Pharmaceutiques, Para-Pharmaceutiques et Vétérinaires, applicable à partir du 1^{er} juillet 1977 peut être consultée à la Direction du Travail et des Affaires Sociales (Inspection du Travail).

II. A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectués doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Aide aux personnes du troisième âge.

Depuis le 1^{er} octobre de cette année, le Gouvernement Princier a mis en œuvre, suivant les Directives Personnelles de S.A.S. le Prince Souverain et avec l'appui du Conseil National, un système d'aide aux personnes du troisième âge, — de nationalité monégasque, ou de nationalité étrangère mais résidant à Monaco depuis plus de 5 ans — qui disposent de ressources limitées et bénéficient de pensions attribuées par la Mairie ou l'Office d'Assistance Sociale.

Les bénéficiaires de ces allocations reçoivent une aide complémentaire pour leurs dépenses courantes d'alimentation et d'entretien : L'État leur verse, chaque trimestre, 15 % du montant de ces dépenses courantes forfaitairement évaluées à 1.000 F par mois pour une personne seule et 2.000 F par mois pour un couple.

L'aide ainsi accordée — 450 F pour une personne seule et 900 F pour un couple, chaque trimestre — l'est sous forme de tickets valables pour un trimestre, distribués par le Service des Prix et des Enquêtes Economiques; ces tickets permettent à leur possesseurs de régler certains de leurs achats dans les commerces agréés par l'État qui les acceptent comme de la monnaie courante.

Les personnes âgées susceptibles de bénéficier de cette aide, mais qui n'auraient pas encore entrepris les démarches nécessaires, peuvent se mettre en rapport avec le Service des Prix et des Enquêtes Economiques.

Quant aux magasins agréés, la liste en est actuellement la suivante :

« L'ÉCONOMIQUE »
30, rue Comte Félix Gastaldi
Monaco-Ville

« MILSUP TIMY »
1, rue des Genêts
Monte-Carlo

« SUPERSCORIAL TIMY »
31, avenue Hector-Otto
Monaco

« PRINTANIA »
30, boulevard Princesse Charlotte
Monte-Carlo

« LES CHATEAUX »
6, Lacets Saint Léon
Monte-Carlo

« SOCODA »
7, place d'Armes
Monaco

« RIVIERA SUPPLY STORES »
18, boulevard des Moulins
Monte-Carlo

« HALLE DU MIDI »
1, place d'Armes
Monaco

« DROGUERIE CASTELLI »
8, rue Grimaldi
Monaco

« DROGUERIE MONÉOASQUE »
3, avenue Crovetto Frères et 17, boulevard d'Italie
Monaco Monte-Carlo

Les commerçants qui souhaiteraient obtenir l'agrément des pouvoirs publics et participer à ce système d'aide aux personnes âgées peuvent en faire la demande auprès du Service des Prix et des Enquêtes Economiques.

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants

Les prioritaires sont informés de la vacance de l'appartement ci-après :

— 7, boulevard Rainier III, 2 pièces, cuisine, W.C.
Le délai d'affichage expire le 17 décembre 1977.

INFORMATIONS

A l'Ambassade de Monaco à Paris.

M. Christian Orsetti, nouvel ambassadeur de Monaco à Paris, a présenté, le jeudi 1^{er} décembre, ses lettres de créances à M. Valéry Giscard d'Estaing, Président de la République Française.

Le lundi 28 novembre, M. Orsetti, nommé à cette haute fonction par Ordonnance Souveraine en date du 23 de ce même mois, avait prêté serment devant S.A.S. le Prince au cours d'une cérémonie à l'Ambassade de Monaco à Paris. Notre Souverain était entouré de MM. René Bocca, Ministre-Conseiller, Pierre Caruta, Premier Secrétaire d'Ambassade et Jean-Georges Crovetto.

*
* *

M. Christian Orsetti est né le 1^{er} avril 1923 à Montpellier. Marié le 4 janvier 1946 à Mlle Marie-Antoinette Vincent, il est le père de 3 enfants : Marie-Christine (Mme Patrice Maubourget), Florence (Mme Renaud Meyer), Dominique (Mme Gérard Bally).

Licencié en droit, diplômé d'études administratives et financières, M. Orsetti, officier de la Légion d'Honneur, officier de l'ordre National du Mérite, Commandeur du Mérite Agricole, Officier des Palmes Académiques, Chevalier du Mérite Civil et de l'Economie Nationale, a, derrière lui, une longue carrière préfectorale.

Son premier poste fut, en 1945, celui de chef du cabinet du Préfet du Gard; son dernier, depuis 1975, de Préfet du Lot-et-Garonne.

Entre temps, M. Orsetti avait assumé les fonctions suivantes : sous-préfet de Cosne en 1948, directeur adjoint du cabinet du résident général de France à Tunis en 1950; secrétaire général de la Haute-Marne en 1952; sous-préfet de Nogent-sur-Seine en 1954; secrétaire général du Tarn et Garonne en 1955; sous-préfet de Fougères en 1960; directeur, de septembre 1962 à septembre 1964, du cabinet de M. Edgar Pisani, ministre de l'agriculture; préfet délégué pour le département de l'Essonne, de septembre 1964 à septembre 1966; directeur, de nouveau, de septembre 1966 à août 1967.

du cabinet de M. Pisani, ministre, cette fois, de l'équipement; préfet de l'Essonne en 1968; préfet détaché en qualité de directeur général de l'action sanitaire et sociale à la préfecture de Paris; auditeur à l'institut des hautes études de la défense nationale en 1972/1973; préfet de région de la Martinique en 1973/1975.

Walt Disney Productions à Monte-Carlo.

De lundi à jeudi dernier, 250 délégués venus de toute l'Europe et des studios de Walt Disney de Los Angeles, ont tenu leur convention annuelle au Palais des Congrès.

M. E. Cardon Walker, président exécutif des *Productions Walt Disney* a réuni cette convention pour faire partager son enthousiasme et ses espoirs quant au succès de *Pete's Dragon*, *Peter et son Dragon*. Ce long métrage est sans nul doute le plus ambitieux et le plus spectaculaire qui ait jamais été réalisé par les studios Disney.

Sa distribution est particulièrement brillante : Helen Reddy, Jim Dale, Mickey Rooney, Shelley Winters, Red Buttons et pour la première fois à l'écran, *Elliott-le-dragon*, un *sujet-animé*, fabuleux, gigantesque et appelé, certainement, à devenir, en 78, la star la plus explosive au box-office mondial des vedettes!

Aux côtés du Président E. Cardon Walker, qui était accompagné de son épouse, l'état major des *Productions Walt Disney* dont le vice-président, directeur des ventes pour l'Europe et le Moyen Orient : M. Gus Zelnick; MM. Harry Archinal, président de la *Buena Vista International (1)*; Vince Jéfferds, vice-président de la *Marketing Consumer Products Division*; Jim Jimirro, vice-président de l'*Educational Media Company* et Merrill Dean, vice-président de la *Music Publication*, ont participé à la convention, ainsi que les responsables des *Productions Walt Disney* en Afrique du Sud, Allemagne Fédérale, Belgique, Danemark, Egypte, Espagne, Etats-Unis, Finlande, France, Grande Bretagne, Grèce, Irlande, Israël, Italie, Kenya, Luxembourg, Nigeria, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Suède et Suisse.

Le grand moment de la convention fut la projection, en première absolue (une projection, hélas, privée) de *Pete's Dragon* dont les aventures feront, dans quelques mois, la joie des cinéphiles des 5 parties du monde.

Parfaite organisation à mettre à l'actif de la Direction du Tourisme et de MM. Goerges Guignard, attaché de presse et Richard Darsonville, directeur de la Société de distribution pour la France, des *Productions Walt Disney*.

*
* *

Lundi dernier, journée inaugurale de la convention, S.E. M. André Saint-Mieux, Ministre d'Etat, a offert une brillante réception, en fin d'après-midi, dans la Salle Empire de l'Hôtel de Paris, en l'honneur de M. et Mme E. Cardon Walker.

A noter, également, le dîner de gala donné, mardi soir, au Loew's Monte-Carlo, en présence de Peter et de son cher ami *Elliott-le-dragon* qui, étant donné sa corpulence avait dû voyager, de Los Angeles à Monte-Carlo, par avion cargo et en pièces détachées!

1) du nom de la rue où ont été construits les premiers studios de *Walt Disney* à Los Angeles.

Les conférences de la Fondation Prince Pierre de Monaco.

A 17 heures. Le lundi, salle Garnier; le samedi, au musée océanographique.

Le cycle des conférences pour la saison 77/78 sera ouvert le lundi 5 décembre par Jean d'Ormesson, de l'Académie française, qui parlera sur le thème *Littérature et journalisme*.

Quatre autres conférences sont prévues courant décembre :

le samedi 10, *Ethiopie, Royaume de Saba*, par Alain de La Porte, (avec films);

le lundi 12, *Ce cri de l'homme : pourquoi vivre ?* par l'abbé Pierre;

le samedi 17, *Magie des automates*, par Jacques Damiot, (avec film);

le lundi 19, *Michel-Ange ou la montée des forces*, par René Huyghe, de l'Académie française, (avec projections).

Dans la série Connaissance des pays, la fondation Prince Pierre de Monaco vous proposera le jeudi 15, à 17 heures, au musée océanographique : *connaissance de l'Italie* (avec films).

La musique.

L'orchestre national de l'opéra de Monte-Carlo donnera 4 concerts, Salle Garnier, courant décembre :

le dimanche 4, à 17 heures, Serge Baudo; soliste, Luben Yourdanoff que nous entendrons dans le *concerto pour violon en mi mineur*, de Mendélssohn; au même programme : *adagio pour quatuor à cordes*, de Guillaume Lekeu et deux œuvres de Maurice Ravel : *Tzigane* et *Daphnis et Chloé*, 2^e suite, avec chœurs;

le dimanche 11, à 17 heures, Carlo Zecchi; soliste, Jean-Pierre Rampal qui jouera le 1^{er} *concerto pour flûte en sol majeur K 313*, de Mozart. *Ouverture du mariage secret*, de Cimarosa et 3^e *symphonie en mi bémol majeur dite la Rhénanie*, de Schumann, compléteront le programme;

le jeudi 15, à 21 heures, Lovro von Matacic. Au programme : *la petite fille aux allumettes*, d'Edmond Marc; *Harold en Italie*, pour alto et orchestre, de Berlioz (soliste : Jean-Pierre Pigerre) et 6^e *symphonie en si mineur dite la Parthénique*, de Tchaïkovsky;

le dimanche 18, à 17 heures, Georges Sebastian; soliste : Lucien Kemblinsky qui interprétera 2 *Konzertstücke pour piano*, le premier, en sol majeur, de Schumann, le second, en fa mineur, de Weber. De Weber, également, *ouverture d'Obéron*; d'Anton Dvorak, enfin, 9^e *symphonie en mi mineur*, dite du nouveau Monde.

La Sainte-Cécile...

...a été fêtée, dimanche dernier, par les sociétés de musique et de tradition de la Principauté.

Au cours de la messe, célébrée à 10 heures, à la Cathédrale, par Mgr Edmond Abelé, évêque de notre diocèse, un programme de haute qualité fut interprété par le chanoine Henri Carol, titulaire du grand orgue; une formation de l'orchestre national de l'opéra de Monte-Carlo placée sous la direction de Sidney Weiss; la maîtrise; la Palladienne et la musique municipale.

Ces musiciens et chanteurs se retrouvaient ensuite dans la cour d'honneur de la mairie où une réception leur était offerte par le conseil communal.

A 15 heures, dans le hall du centenaire, un spectacle de variétés donnait l'heureuse occasion au public d'applaudir les majorettes et mini majorettes de Monaco dans leur parade 77; la Palladienne chantant et dansant notre cher passé et la musique municipale aussi à l'aise dans Rossini que dans Bach.

Les Expositions.

A la *forum art gallery*, immeuble Le Bahla, 39, avenue Princesse Grace, Félix Varla.

Félix Varla, 74 ans, russe de naissance, naturalisé français est un grand maître de la peinture contemporaine... figurative, je

précise, en précisant aussi que ce terme n'est *retro* que dans l'esprit des sots et des snobs.

Le vernissage, hier soir, en présence de l'artiste a connu un très vif succès.

L'exposition Félix Varla se poursuivra jusqu'au 17 décembre.

Entre temps, le mercredi 7 décembre, la *forum art gallery* en la personne de sa directrice Mme Mathilda Galand se verra remettre le *diplôme international des arts* des mains de M. André Ortman, consul général de Belgique au cours d'une réception, placée sous la haute présidence d'honneur de S.A.S. la Princesse, et la présidence effective de MM. Jean Perreau-Pradier, président délégué du comité international des arts et C. Durand de Freyssinet, président de la fédération internationale du tourisme. Le maître Guy Cambier assistera à cette réception prévue pour 19 heures.

*
*
*

De son côté, la galerie Karsenty, 51, boulevard du Jardin Exotique, présente, jusqu'au 8 janvier, une exposition de groupe réunissant les œuvres des artistes suivants : Kjell Dack, Henri Dumas, Jean Goupil, Raimond Mustacchi, André Torre, Marie-Madeleine Venturini et Madeleine Wagner.

En outre, et pour la première fois en Principauté, la galerie Karsenty accueille les *poudres d'or sur verre* de Thérèse Marfia et les *collages* de Louis Sabatier.

En marge du festival international du cirque.

Quelque 50 patrons et directeurs des plus grands cirques du monde se retrouveront en Principauté du jeudi 8 au lundi 12 décembre.

Du 8 au 12 décembre... c'est-à-dire au moment même où se déroulera le 4^e festival international du cirque de Monte-Carlo.

Ces personnages importants s'étaient déjà donnés rendez-vous l'an dernier lors du 3^e festival.

La réunion de cette année devrait normalement aboutir à la création d'une association internationale des directeurs de cirque, association qui aurait son siège à Monte-Carlo.

En attendant que ce projet se concrétise, je vous rappelle qu'en ce qui concerne le festival, la location fonctionne désormais à Fontvieille.

Pour les soirées de sélection des 8, 9, 10 et 11 décembre, les prix des places varient de 150 francs (fauteuil de loge), à 25 francs, (gradin de 2^e série non numéroté); pour le gala de clôture du 12, de 200 francs à 35 francs.

la commission permanente de la table ronde internationale de football.

Composée de MM. Joao Havelange, Président de la F.I.F.A., Artemio Franchi, Président de l'U.E.F.A., Fernand Sastre, Président de la F.F.F., Jacques Ferran, Président de la Commission de Football de l'A.I.P.S., et Georges Bertellotti, cette commission s'est réunie, le 18 novembre, au Palais des Congrès.

Après avoir adressé un message de respectueuses condoléances à leur Président, S.A.S. le Prince, qui avait délégué, pour le représenter, M. Robert Campana, conseiller de Son cabinet, les membres de la commission ont examiné les moyens de prolonger dans les faits

les motions sur l'arbitrage adoptées par la IV^e Table Ronde Internationale des 2 et 3 mai dernier.

A l'initiative de la commission, des recommandations seront adressées par la F.I.F.A. aux Fédérations Nationales des 5 continents afin que 1978 soit reconnue, dans le monde entier, comme *année de l'arbitre*.

La mise en pratique, à titre expérimental, des nouvelles règles d'arbitrage se poursuit, en particulier en Allemagne Fédérale. Et c'est à la lumière des résultats concrets ainsi obtenus sous le contrôle de la commission d'arbitrage de la F.I.F.A. que la *table ronde* décidera, après la coupe du monde 1978, la suite qu'elle donnera à son entreprise.

Dans l'immédiat, la *table ronde* se doit d'encourager l'action menée avec persévérance par l'association internationale contre la violence dans le sport et de soutenir, notamment, le *referendum* destiné à faire désigner par les téléspectateurs l'équipe qui se portera de la manière la plus sportive lors de la Coupe du Monde.

A l'attention des anglophones

L'association Monaco-USA — dont la présidente d'honneur est S.A.S. la Princesse — organise, régulièrement, le mercredi, de 16 à 18 heures, à son siège du 14, quai Antoine I^{er} — *Ambassadors Club* — des cours de conversation en langue *anglo-américaine*.

Ces cours, destinés aux membres de l'association, (âge minimum 13 ans), sont donnés, bénévolement, par de jeunes missionnaires mormons. Tout en vous permettant de maintenir ou parfaire vos connaissances en anglais, ils vous habitueront à l'accent anglo-américain et, par la même occasion, vous familiariseront avec les mots, les expressions et les tournures de phrase qu'utilisent, couramment, les quelques 220 millions d'habitants des États-Unis et du Canada.

Une adresse à retenir

« Les chiens-guides d'aveugle », 31, boulevard Princesse-Charlotte, MC Monte-Carlo.

Oui, retenez bien cette adresse. Faites-la connaître autour de vous. Non pas seulement par sympathie pour l'œuvre, admirable, entreprise par cette association...

... mais aussi pour aiguiller sur elle toute personne qui serait susceptible de prendre en charge des chiots de 1 mois et demi... pour les élever et les rendre, à maturité, c'est-à-dire à 9 ou 10 mois, à ... l'école des chiens-guides d'aveugles installée au fort de La Rovère, à Eze.

Je précise que l'association, pour tenter de remédier aux problèmes qu'elle eut à surmonter, ces derniers temps, dans le choix des futurs chiens-guides destinés au dressage a pris la décision de faire un essai d'élevages de labradors.

Connaissez-vous les chiots de cette race ?

Ils sont — comme tous les chiots — adorables et rieurs... mais en plus d'une intelligence précoce... à ne pas croire, je vous l'assure !

Être parents nourriciers d'une toute petite boule (au grand cœur) de poils et de gentillesse... c'est déjà merveilleux.

Mais savoir, en plus, que ce petit animal que l'on vous confie sera, un jour, appelé à guider un aveugle, leur permettant ainsi de vivre... non pas tout à fait comme vous... mais presque... c'est, je crois, un très grand bonheur !

Ph. F.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite de la SOCIÉTÉ MOBILIÈRE ET FINANCIÈRE a autorisé le syndic, à effectuer aux frais de l'Administration judiciaire d'Albert JACQUIN, la mainlevée des 12 grosses n° 1 à 12 de 10.000 francs l'une, établies par acte Crovetto, notaire, le 28 octobre 1966, des 2 grosses n° 1 et 2 de 5.000 francs l'une, établies par acte Settimo, alors notaire, le 8 avril 1954, et des 4 grosses n° 1 à 4 de 10.000 francs l'une, établies par acte Crovetto, notaire, le 1^{er} février 1963, lesdites grosses faisant double emploi avec celles prises sur la villa située à Eze sur Mer, en vue de garantir des avances consenties par la Société MOBILIÈRE ET FINANCIÈRE, alors in bonis au sieur JACQUIN et déjà remboursées lors de la transaction intervenue d'un montant de 250.000 francs.

Monaco, le 23 novembre 1977.

Le Greffier en Chef :
J.ARMITA.

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du 30 juin 1977, enregistré ;

Entre la dame Andrée, Madeleine GRANIER, épouse GIRARDI, demeurant à Monaco-Ville, 10, rue Comte Félix Gastaldi ;

Et le sieur André GIRARDI, demeurant à Monaco, chez le sieur Raymond GIRARDI, 20, rue des Agaves, assisté judiciaire ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«
« Prononce le divorce des époux GIRARDI-GRANIER, aux torts du mari, avec toutes conséquences de droit ;

«
Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance

Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 25 novembre 1977.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par M^e Rey, notaire soussigné, le 15 septembre 1977, M. Jean-Louis MARSAN, demeurant 25, boulevard Albert 1^{er}, à Monaco, a concédé en gérance libre pour une période d'une année, à compter du 22 juillet 1977, à M. François MICELI, garçon limonadier, demeurant à Cap-d'Ail, Chemin des Orangers, époux de Mme Josette BORDONNET, un fonds de commerce de vins, restaurant, buvette et débit de tabacs, connu sous le nom de « BAR TABACS INTERNATIONAL », exploité 25, boulevard Albert 1^{er}, à Monaco.

Il a été prévu au contrat un cautionnement de DIX MILLE FRANCS.

Oppositions s'il y a lieu au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 2 décembre 1977.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

DONATION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, notaire à Monaco, soussigné, le 26 septembre 1977, Monsieur Joseph CAVARERO, coiffeur et Madame Louise RAVOTTI, son épouse, sans profession, demeurant à Monaco, 1, rue Biovés, ont fait donation à leur fils Monsieur Pierre, Antoine CAVARERO, Coiffeur, demeurant à Monaco, 15, rue Princesse Caroline, d'un fonds de commerce de coiffure situé à Monaco, 2, rue de la Colle.

Oppositions s'il y a lieu, du chef des donateurs, en l'étude de M^e Crovetto, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 2 décembre 1977.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M^e Paul-Louis AURÉGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Aurégliia, notaire soussigné, le 25 novembre 1977, M. Honoré MARTIN, demeurant à Monte-Carlo, 44, boulevard des Moulins, a cédé à la « SOCIÉTÉ ANONYME DES BAINS DE MER », S.B.M., avec siège à Monte-Carlo, un fonds de commerce d'articles de fumeurs, articles de Paris, jeux, cartes postales, papeterie et vente de pellicules photographiques, exploité dans une dépendance du Casino de Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 2 décembre 1977.

Signé : P.-L. AURÉGLIA.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 16 septembre 1977, par le notaire soussigné, M. Antoine BOERI et Mme Edmée DELACOURT, son épouse, tous deux commerçants, demeurant n° 1, Place des Carmes, à Monaco-Ville, ont conféré en gérance libre, à M. Jean-Louis MARCON, employé de restaurant, demeurant n° 8, Ruelle Sainte-Dévote, à Monaco-Ville, et à M. Richard PEDRONI, employé de restaurant, demeurant « Villa les Lucioles », Rue des Giroflées, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de bar-glacier, dénommé « BAR SAN MARTIN » exploité n° 1, rue Colonel Bellando de Castro à Monaco-Ville, pour une durée d'une année à compter du 15 octobre 1977.

Il a été prévu un cautionnement de SEPT MILLE CINQ CENTS FRANCS.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 2 décembre 1977.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire

2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Aureglia, notaire soussigné, le 20 octobre 1977, Mme Vve MULLY, née Charlotte MOUSSON, demeurant à Monaco, 49, avenue Hector Otto, a cédé à Mme Madeleine SASSO, née REVIRIOT, demeurant à Monaco, 6, boulevard Rainier III, un fonds de commerce de fabrication et vente de timbres en caoutchouc, ainsi que l'exploitation de brevets se rapportant à l'appareil « MULLYGRAPH », exploité à Monaco, 7, rue Malbousquet.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 2 décembre 1977.

Signé: P.L. AURÉGLIA.

Étude de M^o Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

COMPAGNIE MONÉGASQUE DE BANQUE

(Société Anonyme Monégasque)

3, rue Louis AurégliA - MONACO

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATIONS AUX STATUTS

ERRATUM à l'insertion publiée dans le « Journal de Monaco », feuille n° 6.268, du vendredi 11 novembre 1977.

« Article 12 »

Les quatre premiers alinéas sans changement.

5^e alinéa : lire :

« Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration. Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

Le reste de l'article sans changement.

Monaco, le 2 décembre 1977.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

« OFFICE DES TRANSPORTS MONÉGASQUES »

(société anonyme monégasque)

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes de l'article 5 des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « OFFICE DE TRANSPORTS MONÉGASQUES », au capital de 250.000 francs et siège social, Immeuble « CIF », quartier de Fontvieille, à Monaco,

Monsieur Gérard TOMATIS, courtier maritime, demeurant n° 11, rue Princesse-Antoinette, à Monaco-Condamine,

a fait apport à ladite Société « OFFICE DE TRANSPORTS MONÉGASQUES », sous les garanties ordinaires et de droit, du fonds de commerce d'entreprise générale, tant en Principauté qu'en tous

pays, de transports, de camionnages de toute nature, sous toutes formes et par tous moyens, par voies ferroviaires, fluviales, maritimes et aériennes; la création, l'acquisition et l'exploitation de tous services de messageries et de transports; l'organisation et l'exploitation de tous services d'entrepôt libre de toutes marchandises et de tous biens mobiliers quelconques, notamment, toutes manutentions, l'acquisition, la location de tout matériel de transports, exploité n° 5, boulevard Albert 1^{er} à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 2 décembre 1977.

Signé : J.-C. REY.

CRÉDIT FONCIER DE MONACO

Société Anonyme Monégasque
au capital de 15.000.000 de Francs
Siège Social : 11, bd Albert 1^{er} - Monaco
R.C. : 56 S 0341 - Liste Banques Monégasques n° 1

AVIS AUX ACTIONNAIRES

Messieurs les actionnaires sont informés de ce que, suivant les décisions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires du 29 avril 1977, approuvées par le Gouvernement Princier aux termes d'un arrêté numéro 77-265 du 1^{er} juillet 1977 et de la délibération du Conseil d'Administration en date du 29 avril 1977, le Capital social a été porté de 10.000.000 de Francs à 15.000.000 de francs par incorporation de réserves.

En représentation de cette augmentation de capital, il a été créé 50.000 actions de 100 francs nominal dont la répartition aux actionnaires s'effectue dès à présent à raison de 1 action gratuite pour 2 actions anciennes de 100 francs portant jouissance du 1^{er} janvier 1977, les actions nouvelles sont entièrement assimilées aux actions anciennes.

Le droit d'attribution sera représenté par le coupon n° 61.

Les demandes d'attribution seront reçues sans frais aux guichets du « CRÉDIT FONCIER DE MONACO » et de la « BANQUE DE L'INDOCHINE ET DE SUEZ ».

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire portant modification des statuts ont fait l'objet de la publicité au « Journal de Monaco » n° 6.270 du 25 novembre 1977.

L'Administrateur-Directeur-Général
G.J. BOUVERET.

MAISON DU PNEU

S.A.M. au capital de 150.000 francs
Siège social : 44, rue Grimaldi - Monaco

INSEE : 743 MC 178.0169.S
R.C. : 74.S.1452

AVIS DE CONVOCATION

L'Assemblée générale extraordinaire réunie le 30 juin 1977 n'ayant pu valablement délibérer faute du quorum requis, Messieurs les Actionnaires sont à nouveau convoqués en Assemblée générale extraordinaire le jeudi 5 janvier 1978 à 14 heures, au siège social : 44, rue Grimaldi à Monaco à l'effet de délibérer sur le même ordre du jour soit :

- 1°) Statuer sur la perte de plus des 3/4 du capital social;
- 2°) Modifier les limites de l'exercice fiscal en cours au 31 octobre 1977 et fixer les futurs exercices du 1 novembre au 31 octobre de l'année suivante;
- 3°) Modifier l'article 11 des Statuts sur le nombre des actions de garantie;
- 4°) Modifier la durée des fonctions d'Administrateur en les ramenant à un an.

Cet avis est le premier publié avant l'Assemblée.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ D'ACHATS ET DE COMMISSIONS

S. A. M. au capital de 50.000 francs
Siège social : Palais de la Scala - Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la « SOCIÉTÉ D'ACHATS ET DE COMMISSIONS » sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle le mardi 20 décembre 1977 à 11 heures au siège social, Palais de la Scala à Monte-Carlo à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 décembre 1976;
- 2°) Rapport des Commissaires aux comptes sur le même exercice;
- 3°) Approbation des comptes; s'il y a lieu, affectation des résultats;

4°) Quitus à donner aux administrateurs en fonction;

5°) Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes;

6°) Renouvellement de l'autorisation prévue par l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;

7°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**« LOEWS HOTELS
MONACO S.A.M. »**

(société anonyme monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATION AUX STATUTS**

I. — Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire, tenue, au siège social n° 12, avenue des Spélugues, à Monte-Carlo, le 16 mai 1977, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « LOEWS HOTELS MONACO S.A.M. », toutes actions présentes ou représentées, ont décidé :

a) D'augmenter le capital social de la société de QUATRE MILLIONS DE FRANCS à SIX MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS, par l'émission au pair de VINGT-CINQ MILLE actions nouvelles de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, qui seront entièrement libérées et porteront les numéros 40.001 à 65.000 de manière que le capital social s'établisse dorénavant à SIX MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS.

Le montant des actions nouvelles sera entièrement libéré en espèces soit par versement dans les caisses sociales, soit par compensation avec des comptes courants créditeurs des associés.

b) De modifier, en conséquence, l'article 5 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 5 :

« Le capital social est fixé à la somme de SIX MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS, divisé en SOIXANTE-CINQ MILLE actions de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale,

« toutes à souscrire en numéraire et à libérer « intégralement à la souscription ».

II. — Les résolutions ainsi prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 1^{er} juillet 1977, publié au « Journal de Monaco », le 22 juillet 1977.

A la suite de cette approbation, un original de l'Assemblée Générale Extraordinaire, précitée, ainsi qu'une Ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, susvisé, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M^e Rey, notaire soussigné, par acte du 27 octobre 1977.

III. — Par acte dressé par le notaire soussigné, le 27 octobre 1977, le Conseil d'Administration a déclaré avoir reçu la souscription des 25.000 actions nouvelles à libérer en numéraire et avoir reçu du souscripteur le montant des actions par lui souscrites, soit au total une somme de DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS, ainsi qu'il résulte de l'état annexé à la déclaration.

IV. — Par délibération, prise au siège social, le 27 octobre 1977, les actionnaires de la Société, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont ratifié la déclaration de souscription faite par le Conseil d'Administration relativement à l'augmentation du capital à libérer par le souscripteur et constaté la création des actions nouvelles à attribuer à ce dernier.

Procès-Verbal de ladite Assemblée Générale a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné par acte du même jour (27 octobre 1977).

V. — Expéditions de chacun des actes précités des 27 octobre 1977 ont été déposées, avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 29 novembre 1977.

Monaco, le 2 décembre 1977.

Signé : J.-C. REY.

**AVIS DE CONVOCATION
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE**

IMPRIMERIE MONÉGASQUE

Société Anonyme Monégasque au capital de
1.480.000,00 Francs

Immeuble les Industries - rue du Stade - Monaco

Messieurs les Actionnaires sont convoqués à l'Assemblée générale à caractère mixte le 20 décembre

1977 à 14 heures au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1°) *Ordre du jour de la compétence de l'Assemblée ordinaire :*

Lecture du rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la société et présentation des comptes de l'exercice;

Lecture du rapport des commissaires aux comptes sur l'exécution de leur mission et sur les conventions visées à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;

Approbation des comptes et opérations de l'exercice, quitus aux Administrateurs et Commissaires aux comptes;

Affectation des résultats de l'exercice;

Démission et nomination d'Administrateur;

Autorisation à donner au Conseil d'Administration conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;

2°) *Ordre du jour de la compétence de l'Assemblée Extraordinaire :*

Augmentation du capital social en espèces ou par compensation avec des dettes liquides et exigibles de la société;

Réduction du capital;

Modification de l'article 5 des statuts comme conséquence de cette double opération;

Le Conseil d'Administration.

AVIS FINANCIER

Société de Banque et d'Investissements

Siège social : 26, boulevard d'Italie - Monte-Carlo

La situation comptable arrêtée au 2 novembre 1977 fait ressortir les éléments suivants :

Total du Bilan F 595.734.306.46

Total du Portefeuille (effets et prélèvements d'office) F 572.758.903.51

Dépôts à terme de la clientèle y compris les intérêts réinvestis en compte Epargne SOBI F 259.789.476.70

Le prochain avis financier paraîtra au « Journal de Monaco » du vendredi 6 janvier 1978.

Société de Banque et d'Investissements.

Étude de m^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« S.A.M. HENRI VINCENT »

(société anonyme monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 3 octobre 1977.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 12 juillet 1977, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

Formation - Dénomination - Siège - Objet - Durée

ARTICLE PREMIER

Il est formé, par les présentes, une société anonyme monégasque qui existera entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite et qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de : « S.A.M. HENRI VINCENT ».

ART. 2.

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La Société a pour objet :

Le nettoyage et l'entretien de locaux commerciaux, industriels et à usage d'habitation, ainsi que tous autres travaux de nettoyage et entretien (DESINFÉCTION, DERATISATION, TRAITEMENT DE SOLS, etc...).

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statuts.

TITRE II

Apports - Fonds Social - Actions

ART. 5.

Monsieur Patrice DESSAIGNE, commerçant demeurant 11, avenue Pasteur, à Monaco, fait apport, par les présentes, à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, d'une entreprise de nettoyage et entretien de locaux commerciaux, industriels et à usage d'habitation, ainsi que tous autres travaux de nettoyage et d'entretien qu'il exploite et fait valoir Palais de la Scala, Avenue Henry Dunant, à Monte-Carlo, en vertu d'une autorisation délivrée par Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du vingt-trois Décembre mil-neuf-cent-soixante-quatorze.

Ledit fonds, faisant l'objet d'une inscription au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 75 P 3426, en date du vingt-trois Novembre mil-neuf-cent-soixante-quinze, comprenant :

1°) le nom commercial « HENRI-VINCENT » ou enseigne;

2°) la clientèle ou achalandage y attaché;

3°) le matériel et les objets mobiliers servants à son exploitation;

4°) et le droit, pour le temps qui en reste à courir, au bail des locaux dans lesquels le fonds est exploité, consenti à l'apporteur par Monsieur Charles Marcel LEFEBVRE-DESPEAUX, propriétaire, demeurant Palais de la Scala, à Monte-Carlo, pour une durée de trois, six ou neuf années entières et consécutives, à compter du quinze Juin mil-neuf-cent-soixante-dix-sept, aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Monaco, du dix juin mil-neuf-cent-soixante-dix-sept, enregistré à Monaco, le treize Juin mil-neuf-cent-soixante-dix-sept, folio 64, verso, case 2, sous diverses charges et conditions générales et particulières énoncées au contrat et moyennant un loyer annuel de VINGT-QUATRE MILLE FRANCS, payable par trimestres anticipés, les quinze Janvier, quinze Avril, quinze juillet et quinze octobre de chaque année et susceptible de variation proportionnelle à celle du coût de la construction (France entière) publié par l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques, l'indice de référence étant celui publié pour

le deuxième trimestre de l'année mil-neuf-cent-soixante-dix-sept.

Tel que ledit fonds existe, s'étend, se poursuit et se comporte, avec toutes ses aisances et dépendances, sans exception ni réserve, et tel, au surplus, qu'il est évalué à la somme de CENT QUATRE VINGT MILLE FRANCS.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Le fonds de commerce présentement apporté appartient à Monsieur DESSAIGNE pour l'avoir créé lui-même dans les mêmes locaux, le vingt-quatre janvier mil-neuf-cent-soixante-quinze.

CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT

Cet apport est effectué par Monsieur DESSAIGNE sous les garanties ordinaires de fait et de droit, net de tout passif et, en outre, sous les conditions suivantes :

1°) La Société aura la propriété et la jouissance du fonds de commerce sus-désigné et apporté, à partir du jour de sa constitution définitive.

2°) Elle prendra le fonds de commerce dans l'état où il se trouvera lors de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours contre l'apporteur pour quelque cause ou motif que ce soit, notamment, mauvais état ou usure du matériel.

3°) Elle sera subrogée dans tous les droits et obligations résultant du bail des locaux dans lesquels le fonds est exploité, en date du dix juin mil-neuf-cent-soixante-dix-sept, susvisé ; elle acquittera le loyer et ses augmentations éventuelles de la manière et aux époques convenues.

4°) Elle acquittera, à compter du jour de sa constitution définitive, tous impôts, taxes et, généralement, toutes les charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, qui peuvent ou pourront grever le fonds.

Elle continuera les polices d'assurance contre l'incendie, le bris des glaces et autres risques, les abonnements à l'eau, au gaz, au téléphone, à l'électricité, les abonnements relatifs aux extincteurs contre l'incendie, acquittera toutes les primes et cotisations qui pourraient être dues de ce fait, le tout à ses risques et périls, de telle sorte que l'apporteur ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet.

5°) Elle devra, à compter de la même époque, exécuter tous traités et conventions relatifs à l'exploitation du fonds de commerce et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls, sans recours contre l'apporteur.

6°) Elle devra continuer les contrats de travail actuellement en cours et n'ayant pas fait l'objet d'une résiliation par l'apporteur.

Elle acquittera, à compter de l'entrée en jouissance, les cotisations à la Sécurité Sociale, afférentes à ces contrats de travail.

7°) Elle devra également se conformer à toutes les lois et à tous décrets, règlements, arrêtés et usages concernant l'exploitation du fonds de commerce apporté et faire son affaire personnelle de toutes les autorisations qui pourraient être ou devenir nécessaires, le tout à ses risques et périls.

8°) Enfin, Monsieur DESSAIGNE, pour le cas où il existerait, sur le fonds de commerce apporté, des inscriptions de créanciers nantis, devra justifier de la mainlevée desdites inscriptions et du paiement des créanciers éventuels dans un délai d'un mois à partir de la notification qui lui en serait faite à son domicile.

RÉMUNÉRATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport qui précède, il est attribué à Monsieur DESSAIGNE, apporteur, CENT QUATRE VINGTS actions de MILLE FRANCS CHACUNE, de valeur nominale, entièrement libérées, qui seront numérotées de 1 à 180.

Conformément à la loi, les titres des actions ainsi attribuées ne pourront être détachés de la souche et ne seront négociables que deux ans après la constitution définitive de la société et, pendant ce temps, doivent, à la diligence des administrateurs, être frappées d'un timbre indiquant leur nature et la date de la constitution.

ART. 6.

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS divisé en deux cent cinquante actions de mille francs chacune de valeur nominale.

Sur ces Deux cent cinquante actions, CENT QUATRE VINGTS ont été attribuées à Monsieur DESSAIGNE, apporteur, en représentation de son apport et les SOIXANTE-DIX actions de surplus, qui seront numérotées de 181 à 250 sont à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 7.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la Société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la Société.

ART. 8.

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus propriétaires sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

TITRE III

Administration de la société

ART. 9.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

ART. 10.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

ART. 11.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 12.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

TITRE IV

Commissaires aux Comptes

ART. 13.

L'Assemblée Générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la Loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

TITRE V

Assemblées générales

ART. 14.

Les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le Journal de Monaco quinze jours avant la tenue de l'Assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 16.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

TITRE VI

Année sociale - Répartition des bénéfices

ART. 17.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un Décembre mil-neuf-cent-soixante-dix-huit.

ART. 18.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

TITRE VII

Dissolution - liquidation

ART. 19.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une Assemblée Générale Extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'Assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 20.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

Contestations

ART. 21.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

*Conditions de la constitution
de la présente société*

ART. 22.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

Que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le Journal de Monaco;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 23.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 3 octobre 1977.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation, avec une Ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes dudit Maître Rey, notaire sus-nommé par acte du 10 novembre 1977.

Monaco, le 2 Décembre 1977.

LE FONDATEUR.

Étude de M^e Louis-Constant CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

Société Anonyme Monégasque dénommée :

« ETEC »

(Bureau d'Études Techniques)

anciennement « ETEC »

MODIFICATION AUX STATUTS

1°) Aux termes d'une délibération prise le 4 juillet 1977, au siège social, 15 rue Honoré Labande à Monaco, les actionnaires de la société anonyme Monégasque dénommée « ETEC » à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale Extraordinaire ont décidé de modifier les articles 1, 2 et 5 des statuts qui seront désormais rédigés comme suit :

« Article Premier - (nouveau texte)

« Cette société prend la dénomination de S.A.M. ETEC (Bureau d'Études Techniques) »

le reste de l'article sans changement.

« Article deux - (nouveau texte)

« La société a pour objet :

« L'activité de bureau d'études bâtiments et travaux publics, génie civil, voiries et réseaux divers, charpentes métalliques :

« La recherche, l'étude et la mise au point de procédés de construction de maisons, bâtiments; ouvrages d'art, édifices industriels ou commerciaux; édifices quelconques; la coordination, le pilotage des travaux.

« L'Étude et la prise de tous brevets, procédés, inventions, marques, moyens et secrets de fabrication relatifs à la construction immobilière ou les travaux publics, leur mise en œuvre.

« L'étude, la recherche et la mise au point de procédés d'informatique, permettant de traiter notamment de manière plus rationnelle, les problèmes de bâtiments, travaux publics, voirie et réseaux divers et charpentes métalliques.

« La construction d'immeubles pour le compte de la société dans la mesure où ils seraient utiles à son développement.

« Et généralement, toutes opérations commerciales industrielles, financières mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou être utiles à son objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

« Article cinq » (nouveau texte)

« Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur au choix de l'actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titres.

« La cession des actions, qu'elles soient au porteur ou nominatives, sera assujettie à l'accord du Conseil d'administration.

« La cession des actions au profit de tiers sera assujettie à un droit de préemption au profit des associés, auxquels il devra être communiqué par le cédant son intention de céder ainsi que les conditions de cette cession par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Après réception de cet avis, chaque associé aura un délai d'un mois pour indiquer s'il entend exercer son droit de préemption aux clauses et conditions indiquées. Faute de réponse dans le délai d'un mois, les associés seront considérés comme renonçant à leur préemption et la cession pourra alors être faite librement par le cédant.

« Si plusieurs actionnaires veulent user du droit de préemption, la vente est consentie proportionnellement aux actions dont ils sont propriétaires.

« La même clause s'appliquera aux actions qui pourraient être dévolues aux héritiers à la suite du décès d'un des associés.

2°) L'original du procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire a été déposé avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Crovetto, par acte du 4 juillet 1977.

3°) Les modifications des statuts telles qu'elles ont été votées par ladite assemblée ont été approuvées par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 7 novembre 1977, lequel a fait l'objet d'un dépôt au rang des minutes de Maître Crovetto, le 30 novembre 1977.

4°) Une expédition :

a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 4 juillet 1977,

b) et de l'acte de dépôt de l'arrêté ministériel approuvant la modification des articles 1, 2 et 5 des statuts, en date du 30 novembre 1977.

ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 2 décembre 1977.

Signé : L.C. CROVETTO.

PALAIS DE L'AUTOMOBILE

Société Anonyme au capital de 150.000 francs

Siège social: 7 ter, rue des Orchidées - Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la Société anonyme monégasque « PALAIS DE L'AUTOMOBILE » sont convoqués en Assemblée générale ordinaire le 19 décembre 1977 à 18 heures au siège social à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1976;
- Rapport des commissaires aux comptes sur le même exercice ;
- Approbation du bilan et du compte de profits et pertes arrêtés au 31 décembre 1976;
- Affectation des résultats de l'exercice;
- Quitus à donner aux Administrateurs;
- Approbation pour l'exercice écoulé et autorisation à donner aux Administrateurs en application de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Le Gérant du Journal : CHARLES MINAZZOLI.

455 - AD

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO.
